

# ACTES D'ETAT CIVIL

## Autres démarches

### déclaration d'un débit de boissons (licence)

## Que faire pour obtenir une licence ?

Les débits de boissons vendent ou offrent des boissons alcoolisées ou non, consommées sur place ou destinées à être emportées.

**Pour ouvrir un débit de boissons à consommer sur place (art. L 3331 - 1 - code de la santé publique - p. 37572), vous devez faire les démarches suivantes :**

- être inscrit au Registre du Commerce
- effectuer une formation « permis d'exploitation »
- effectuer une déclaration à la Mairie

## Incompatibilités pour licence à consommer sur place

**Vous ne devez pas :**

- être juridiquement incapable : mineur, majeur incapable, étranger (sauf de certains pays, notamment de la CEE, [voir liste](#))
- être interdit, notamment à la suite d'une condamnation définitive ([article L. 3336-2](#)) ([article L. 3336-3](#))
- exercer une profession incompatible : huissier de justice, notaires, fonctionnaire, etc...)

## Délai entre la déclaration et l'exploitation

**Délai entre la déclaration et l'exploitation :**

- Pour une **ouverture** (licence restaurant ou à emporter uniquement) : 15 jours au moins avant
- Pour une **mutation** (changement de propriétaire, de gérant ...) : 15 jours au moins avant
- Pour une **translation** (transfert d'une licence à l'intérieur de la commune ou arrivée d'une licence extérieure à la commune) : 15 jours au moins avant

## Catégories des licences à consommer sur place

Les débits de boissons vendent ou offrent des boissons alcoolisées ou non, consommées sur place ou destinées à être emportées.

Vous voulez ouvrir un débit de boissons, que faire ?

## **Pour exploiter un débit de boissons, vous devez posséder une licence.**

Les boissons sont réparties en 4 groupes :

**1er groupe : boissons sans alcool (Licence I)** : n'existe plus (abrogée par la loi n°2011-302 du 22 mars 2011).

**2<sup>ème</sup> groupe : licence de boissons fermentées (Licence II)** : n'existe plus (abrogée par l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015). Les licences II deviennent automatiquement des licences III.

**3<sup>ème</sup> groupe : licence de boissons fermentées (Licence III)** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**4<sup>ème</sup> catégorie : licence de boissons fermentées (Licence IV)** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation : des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 gr minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 gr minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

**Pour ouvrir un débit de boissons à consommer sur place (art. L 3331 - 1 - code de la santé publique - p. 37572), vous devez faire les démarches suivantes :**

- être inscrit au Registre du Commerce
- effectuer une formation « permis d'exploitation »
- effectuer une déclaration à la Mairie

**Vous ne devez pas :**

- être juridiquement incapable : mineur, majeur incapable, étranger (sauf de certains pays, notamment de la CEE)
- être interdit, notamment à la suite d'une condamnation définitive
- exercer une profession incompatible : huissier de justice, notaires, fonctionnaire, etc...)

Le débit de boissons ne doit pas se trouver dans une zone protégée : **(arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011)**

**Délai entre la déclaration et l'exploitation :**

- Pour une **ouverture** (licence à emporter ou licence restaurant uniquement) : 15 jours au moins avant
- Pour une **mutation** (changement de propriétaire, de gérant ...) : 15 jours au moins avant
- Pour une **translation** (transfert d'une licence à l'intérieur de la commune ou arrivée d'une licence extérieure à la commune) : 15 jours au moins avant

## **Horaires d'ouverture**

**Heures d'ouverture (arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011) :** L'heure de fermeture au public des établissements détenteurs d'une licence de débit de boissons est fixée à 1 h 00 sur la commune de YENNE sauf dérogation.

## Zones protégées pour licence à consommer sur place

la distance à laquelle aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème et 4ème catégories ne pourra être établi autour des édifices protégés dont l'énumération suit :

-établissement de santé, maisons de retraite et tous établissement publics ou privés de prévention de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,

-établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse

-stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

## Arrêté préfectoral règlementant la police des débits de boissons

L'arrêté préfectoral règlementant la police des débits de boissons dans le département de la Savoie s'applique à tous les établissements recevant du public, titulaires :

- soit d'une licence de 2ème, de 3ème ou 4ème catégorie,
- soit d'une grande licence restaurant,
- soit d'une petite licence restaurant
- et doit être, impérativement, affiché en permanence dans l'établissement.

## Depuis le 1er janvier 2011

La loi 2011-302 du 22 mars 2011 a supprimé la déclaration fiscale aux services des Douanes, et étendu aux licences restaurant, et aux licences à emporter l'obligation déclaration en mairie.

Les intéressés doivent donc, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'établissement se présenter à la MAIRIE, afin d'accomplir cette formalité.